

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 06 707

Mis en ligne le 19.06.26.

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION DANS LES RUES DE LOURDES LES 20 ET 21 JUIN POUR LA FÊTE DE LA MUSIQUE 2026

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
Vu la délibération municipale du 16 décembre 2025 relative à la tarification des services publics 2026 ;
Vu l'arrêté 2026-06-676 relatif à l'organisation de la Fête de la Musique ;

Vu la programmation événementielle de la Ville de Lourdes dans le cadre de l'édition 2026 de la fête de la musique dans le centre-ville ;
Vu les demandes de plusieurs établissements et associations relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de la Fête de la Musique à Lourdes les 20 et 21 juin 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de réguler l'occupation du domaine public, de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Modification

Le présent arrêté modifie les dispositions de l'arrêté 2026-06-676 relatives à l'occupation du domaine public pour l'installation de groupes musicaux prévue dans le cadre de l'édition de la Fête de la Musique 2026 qui se déroule à Lourdes, **les 20 & 21 juin 2026, comme suit :**

LE DIMANCHE 21 JUIN 2026 ;

Place Jeanne d'Arc :

- 19H00/20h00: Louis Laffont

Les autres dispositions de l'arrêté 2026-06-676 restent inchangées.

ARTICLE 2 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 19 juin 2026

Pour le Maire empêché,
Le premier adjoint :



Stéphane PEYRAS

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.